



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT

Date : 17 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M^{me} le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en l'état

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 17 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE ZDRAVKO TOLIMIR AUX FINS DE
PROROGATION DU DÉLAI FIXÉ POUR RÉPONDRE À LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE DRESSER LE CONSTAT JUDICIAIRE DE FAITS
ADMIS DANS UNE AUTRE AFFAIRE ET À LA DEMANDE DE VÉRIFICATION
DE LA TRADUCTION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Peter McCloskey

L'Accusé

Zdravko Tolimir

NOUS, KIMBERLY PROST, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête aux fins de fixer un délai pour le dépôt d'une réponse à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire et de la demande de vérification de la traduction de l'acte d'accusation (*Motion for Setting a Time-Limit for Submitting a Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Motion for an Order for a Verification of the Translation of the Indictment*, la « Requête »), présentée le 30 mars 2009 en B/C/S et déposée le 9 avril 2009 en anglais,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusé demande à la Chambre de première instance :

- i) de lui accorder 35 jours à compter de la date à laquelle il a reçu la traduction du mémoire préalable de l'Accusation afin de répondre à la demande de constat judiciaire de faits admis dans une autre affaire (la « Demande de constat judiciaire »)¹ parce qu'« un grand nombre de faits dont l'Accusation veut dresser le constat judiciaire dépend en grande partie des vues de l'Accusation qui, selon leur nature, sont exposées dans le mémoire préalable », et que la Demande de constat judiciaire est très longue et contient 604 allégations factuelles (la « première demande »)²,
- ii) d'ordonner au Greffe de vérifier la traduction de l'acte d'accusation, comme il l'a déjà demandé (la « seconde demande »)³,

VU la réponse de l'Accusation à la Requête (*Prosecution's Response to Motion for Setting a Time-Limit for Submitting a Response to the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts and Motion for an Order for a Verification of the Translation of the Indictment*, la « Réponse ») déposée le 14 avril 2009,

¹ *Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts pursuant to Rule 94 (B), with Attached Appendix A*, 13 février 2009. La confidentialité du document initial a été levée par le document intitulé *Notice of Change of Filing Status Concerning the Prosecution's Motion for Judicial Notice of Adjudicated Facts pursuant to Rule 94 (B), with Attached Appendix A*, 25 février 2009.

² Requête, par. 2 et 5.

³ *Ibidem*, par. 6 et 8.

ATTENDU que l'Accusation :

- i) s'oppose à la première demande parce que l'Accusé n'a pas présenté de motifs convaincants conformément au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), mais que, compte tenu du retard pris par la traduction de son mémoire préalable, elle estime qu'une prorogation d'une semaine au-delà du délai initialement fixé serait appropriée et suffisante⁴,
- ii) ne prend pas position sur la seconde demande et s'en remet à l'appréciation de la Chambre de première instance⁵,

ATTENDU que l'article 127 A) du Règlement dispose qu'une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci,

ATTENDU que le mémoire préalable de l'Accusation a été déposé sous scellés le 28 novembre 2008⁶ et que sa version en B/C/S a été déposée le 30 mars 2009,

ATTENDU que la version anglaise de la Demande de constat judiciaire a été déposée le 13 février 2009 et que sa version en B/C/S a été déposée le 27 mars 2009,

ATTENDU que l'Accusé était tenu de déposer sa réponse à la Demande de constat judiciaire au plus tard le 14 avril 2009,

ATTENDU que l'Accusation y demande que soit dressé le constat judiciaire d'un grand nombre de faits, chacun d'entre eux devant être considéré par l'Accusé dans le contexte des accusations portées contre lui,

ATTENDU que, étant donné la nature de l'affaire, l'Accusation a été autorisée à déposer un mémoire préalable plus étoffé⁷ nécessitant un examen en bonne et due forme, afin que l'Accusé puisse préparer sa réponse à la Demande de constat judiciaire,

ATTENDU que, dans ces conditions, des motifs convaincants ont été présentés pour accorder une prorogation de délai,

⁴ Réponse, par. 2 et 4.

⁵ *Ibidem*, par. 5.

⁶ *Prosecution Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65ter (E)*, sous scellés, 28 novembre 2008.

⁷ *Decision on Prosecution's Request Relating to the Length of the Pre-Trial Brief*, 17 avril 2009.

ATTENDU, toutefois, qu'il est nécessaire d'assurer la préparation rapide du procès,

ATTENDU que la seconde demande relève essentiellement de la compétence du Greffe et que, par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas à l'examiner à ce stade de la procédure,

EN APPLICATION des articles 54 et 127 du Règlement,

FAISONS DROIT en partie à la Requête et **ORDONNONS** que la réponse à la Demande de constat judiciaire soit déposée au plus tard le 29 avril 2009.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 17 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]